

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 14-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
SGPS	2
DFA	3
DEPS	1
DFI	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les conditions et les tarifs des redevances des occupations domaniales et instituant des redevances sur les plateformes aéronautiques de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions conjointes des équipements publics, de l'énergie et des transports et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 25 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 MAI 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Titre 1 – Occupation ou utilisation du domaine public aéronautique

ARTICLE 1 : Toute occupation ou utilisation du domaine public aéronautique de la province Sud est soumise à autorisation, consentie à titre temporaire, qui donne lieu au paiement d'une redevance. Les dispositions d'occupation sont fixées par le cahier des clauses et conditions générales portant sur les terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations applicables sur l'ensemble des plateformes aéronautiques de la province Sud, joint en annexe.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public aéronautique tient compte, notamment, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La détermination du montant de la redevance peut s'effectuer par référence aux montants et barèmes définis à l'article 2, lesquels peuvent, le cas échéant, être cumulés entre eux.

L'occupation du domaine public aéronautique par des collectivités ou établissements publics peuvent être gratuits sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, lorsque l'utilisation poursuit un but d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les tarifs des redevances des occupations ou utilisations domaniales, accordées à titre temporaire sur les terrains et immeubles dépendant des plateformes aéronautiques de la province Sud, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories d'occupations	Tarifs (en francs CFP)	Minimum (en francs CFP)
Terrain nu	840 francs par m ² et par an	120 000 francs par an
Terrain aménagé ou revêtu	1 720 francs par m ² et par an	120 000 francs par an
Hangar avion	3 270 francs par m ² et par an	
Bâtiment ou appentis de hangar à usage d'atelier/magasin	4 340 francs par m ² et par an	
Autre bâtiment ou partie de bâtiment	6 520 francs par m ² et par an	
Locaux dans l'enceinte de l'aérogare	8 700 francs par m ² et par an	
Dortoir *	1 500 francs par personne et par nuit	
Emplacement de camping *	800 francs par tente et par nuit	

* L'autorisation pour ce type d'utilisation, sur zones dédiées, doit impérativement être sollicitée auprès des services provinciaux au moins deux (2) mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 3 : En cas d'occupation partielle (terrain nu, aménagé ou revêtu, hangar avions), la formule de calcul de la surface (S) utilisée par aéronef, proportionnellement à la surface qu'il occupe, est la suivante :

- Pour les avions, ULM, planeurs :

$$\text{Longueur} \times \text{Envergure} / 2 = S \text{ (m}^2\text{)}$$

Longueur : Longueur hors tout ;

Envergure : Distance entre les 2 extrémités des ailes.

- Pour les hélicoptères :

$$\text{Longueur} \times \text{Envergure} = S \text{ (m}^2\text{)}$$

Longueur : Longueur hors tout ;

Envergure : Largeur hors tout.

En cas d'occupation de la totalité d'un hangar avions, la redevance sera calculée en fonction de sa surface, sur la base du tarif figurant à l'article 2.

ARTICLE 4 : L'utilisation ponctuelle des terrains et immeubles est assujettie à une redevance domaniale calculée sur la base des tarifs des redevances figurant à l'article 2 de la présente délibération, proportionnellement à la surface occupée, selon les formules suivantes :

Pour une occupation journalière (N) inférieure ou égale à 7 jours: $S \times \text{tarif} \times 1,5 \times N \times (1/365)$.

Pour une occupation mensuelle (M):

$S \times \text{tarif} \times 1,2 \times M \times (1/12).$

N étant le nombre de jour d'autorisation d'occupation, et M le nombre de mois d'autorisation d'occupation.

La redevance mensuelle est due, dès que l'occupation dépasse 7 jours.

ARTICLE 5 : Les tarifs de redevances définis à l'article 2 de la présente délibération sont réduits de moitié pour les aéroclubs et les associations aéronautiques agréés.

ARTICLE 6 : Les places en dortoirs et les emplacements de camping sur zones dédiées, utilisés ponctuellement pour une durée inférieure à 7 jours, sont gratuits à destination des collectivités, des organismes publics et de l'Armée.

ARTICLE 7 : En cas de dégradations, le remboursement des frais peut être réclamé au responsable.

ARTICLE 8 : Toute occupation sans droit ni titre sur parties des terrains et immeubles dépendant des plateformes aéronautiques de la province Sud, donne lieu au paiement d'une indemnité calculée sur la base des tarifs des redevances fixés à l'article 2 de la présente délibération, multipliée par deux.

Titre 2 – Redevances d'atterrissage sur le domaine public aéronautique

ARTICLE 9 : L'atterrissage sur les hélistations et hélisurfaces de la province Sud entraîne le paiement d'une redevance de 1 000 francs par poser.

Sont exonérés de cette redevance :

1. les aéronefs qui effectuent des missions de recherche et de sauvetage ;
2. les aéronefs des services publics ;

Titre 3 – Redevances spécifiques de décollage et d'atterrissage sur l'aéroport de l'île des pins

ARTICLE 10 : Pour les aéronefs de transport public, le décollage de l'aéroport domestique de l'île des Pins entraîne le paiement d'une redevance fixée à 100 francs par passager;

Sont exonérés,

1. les aéronefs de transport public qui effectuent des vols d'essai ou d'entraînement ;
2. les aéronefs de transport public qui effectuent un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de circonstances météorologiques défavorables ;

ARTICLE 11 : Pour tous les autres aéronefs que ceux effectuant le transport publics, l'atterrissage sur l'aéroport domestique de l'île des Pins entraîne le paiement d'une redevance fixée à 1500 francs par poser.

Sont exonérés de cette redevance :

1. les aéronefs qui effectuent des missions de recherche et de sauvetage ;
2. les aéronefs des services publics ;

Titre 4 – conditions générales

ARTICLE 12 : La perception desdites redevances s'effectue sur la base d'un état des sommes dues établi et certifié par les services provinciaux.

ARTICLE 13 : La date d'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 14 : Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le cahier des clauses et conditions générales joint en annexe. Il est également habilité, après consultation de la commission intérieure de l'assemblée de la province Sud compétente, à réviser les présents tarifs sans qu'une année donnée, la variation ne puisse excéder 10 % du montant de la redevance de l'année antérieure.

ARTICLE 15 : Les délibérations n° 07/94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les dépendances du domaine des aérodromes provinciaux et n° 08/94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes de la province Sud sont abrogées.

ARTICLE 16 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.